

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 46.

XIV. Jahrgang. *XIV.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 13. Novem. 1830. *Porrentruy.* Samedi, 13 Novembre 1830.

Russische Gränze, 10. October.

Die Schnelligkeit mit welcher die pestartige Krankheit Cholera-Morbus, sich ausbreitet, hat ganz Rußland mit Schrecken erfüllt. Zu Moscau sind schon mehrere Personen von dieser furchtbaren Seuche hingerafft worden, und nach ihrem fast regelmässigen Fortschreiten, befürchtet man sie möchte auch Petersburg erreichen, wenn die Kälte welche in jenen Gegenden bald eintreten wird, nicht ihrem Pesthauche Gränzen setzt. Da es bis auf diesen Augenblick noch nicht gelungen ist den schrecklichen Verwüstungen dieser Seuche Einhalt zu thun, und man noch kein sicheres oder auch nur wahrscheinliches Mittel dagegen kennt, so bleibt nichts übrig als zum Gebet seine Zuflucht zu nehmen. Um Petersburg ist auf eine Entfernung von fünf Stunden ein Pestcordon gezogen, und öffentliche Gebete sind angeordnet worden, man drängt sich in die Kirchen, um von Gott die Abwendung der drohenden Gefahr zu erbitten.

Frontiére de Russie, 10 octobre.

La rapidité avec laquelle le cholera-morbus fait des progrès a rempli toute la Russie d'épouvante. A Moscou plusieurs personnes ont déjà succombé à cette affreuse maladie, et d'après ses progrès presque réguliers, on craint qu'elle n'éclate également à Pétersbourg, si le froid que l'on doit bientôt attendre dans les contrées septentrionales, ne détruit pas les miasmes pestilentiels. Comme jusqu'à présent on n'a point pu arrêter les effrayans ravages de cette épidémie, et qu'on ne connait encore aucun moyen sûr, ni même probable, de la maîtriser, on n'a d'autre ressource que la prière. A Pétersbourg, qui est entouré par un cordon à une distance de cinq lieues, on a ordonné des prières publiques, et toute la population se précipite dans les églises pour désarmer le ciel.

In der russischen Armee bemerkt man grosse Bewegungen. Die Truppen welche vom Pruth zurükkommen, werden an die Gränze von Pohlen verlegt.

On remarque de grands mouvemens dans l'armée russe. Les troupes qui viennent du Pruth sont dirigées vers les foutières de Pologne.

Publikation.

Den Ansprechern an das Legat des im Jahr 1825 zu Paris verstorbenen H. Boulard, vermöge welches den Wittwen und Waisen der am 10. August 1792 im Kampfe bey den Tuilerien gestandenen Schweizer eine Summe von 25,000, und wenn diese nicht ausreichen sollte, von 50,000 französischen Franken verheissen worden ist, wird hiemit, in Vervollständigung der bereits im September 1829 erlassenen Publikation, auf Befehl MrHgGHrn. der Geheimen Räthe, folgendes bekannt gemacht.

Die Liquidation der Erbschaft Boulard, welche zu Paris von dem Exekutor des Testaments betrieben wird, ist, laut offiziellen Berichten, wegen eingetretener Schwierigkeiten aller Art, auch gegenwärtig noch nicht zu ihrer Erledigung gediehen. Es erzeigt sich, daß auf den nominalen Betrag der ganzen Erbschaft ein wirklicher Minderwerth entsteht, welcher ebenfalls eine Beschränkung der Legatsumme nach sich zieht.

Kurz vor den jüngsten politischen Ereignißen in Frankreich, ist auch der vorörtlichen Behörde amtlich hinterbracht worden, daß von mehrern Reklamanten, deren Ehemänner oder Väter bey den Tuilerien umgekommen sind, ein Proceß anhängig gemacht worden ist, welcher zum Zwek hat, gemäß einer engern Auslegung der Worte des Testaments (pour être distribué aux veuves et orphelins des braves suisses, qui se sont si bien conduits à la journée du 10 août au Palais des Tuileries; qui dans leur belle défense, dont ils ont eté victimes, etc.) die Wittwen und Waisen derjenigen Soldaten von dem Mitgenuße des Legats auszuschliessen, welche zwar in jenem Gefecht gestanden, nicht aber in demselben ihr Leben verloren haben.

Diesemnach ist die endliche Liquidation der fraglichen Erbschafts Angelegenheit bis nächsten Frühling, auf welche Zeit über jene Frage gerichtlich entschieden werden soll, verschoben worden. So bedauerlich es für den Geheimen Rath ist, die

---

Publication.

Pour compléter ce qui a été dit dans la publication du mois de septembre 1829, concernant l'article du testament de feu M. Boulard, décédé à Paris, en faveur des veuves et orphelins des suisses qui ont combattu aux Tuileries le 10 août 1792, en vertu duquel une somme de 25,000 fr., ou de 50,000 fr., au cas que la première somme ne serait pas suffisante, leur a été destinée; LL. SS. du Conseil secrèt ont ordonné de publier ce qui suit:

Suivant des rapports officiels, la liquidation de la succession Boulard qui se poursuit à Paris, par les soins de l'exécuteur testamentaire, contrariée par des difficultés de toute espèce, n'a pas encore pu être terminée. Il se trouve que la valeur nominale de cette succession éprouve une diminution qui entraine aussi une diminution de la somme qui forme le montant dudit legs.

Peu de tems avant les derniers évènemens politiques en France, le Directoire fédéral a été informé par voie officielle, que plusieurs réclamans dont les époux ou les pères sont morts aux Tuileries, ont intenté un procès tendant à exclure du legs les veuves et orphelins des soldats suisses qui ont assisté, mais qui ne sont pas morts audit combat, cherchant à interprêter dans un sens plus restreint le passage du testament qui dit (pour être distribué aux veuves et orphelins des braves suisses qui se sont si bien conduits à la journée du 10 août au Palais des Tuileries: qui, dans leur belle défense, dont ils ont été victimes, etc.)

C'est ainsi que la liquidation définitive de cette succession a été remise au printems prochain où ladite question sera décidée juridiquement. Le Conseil secrèt tout en regrettant d'etre obligé de

zahlreichen Angehörigen, welche an das Boulard'sche Legat Ansprüche erhoben haben, von dem angeführten Rechtsstreit, und dem dadurch bewirkten neuen Aufhalt in Kenntniß zu setzen, auf welche beide indeßen eine hierseitige Einwirkung nicht möglich ist, noch je möglich war, so muß doch Hoch derselbe für jetzt sich darauf beschränken, die öffentliche Zusicherung von sich zu geben, daß, sobald daß Geschäft erledigt und die beziehenden Summen ausbezahlt seyn werden, eine Kundmachung im Leberbergischen Wochenblattt die Berechtigten davon in Kenntniß setzen und des weitern belehren soll.

Bern, den 20. Oktober 1830.

Namens des Geheimen Raths,

Der Geheimenrathschreiber, von Wattenwyl.

donner aux nombreux ressortissans qui forment des prétententions sur le legs Boulard, connoissance dudit procès ainsi que du nouveau retard qui en est la suite, et à l'égard desquels aucune démarche n'a pu avoir lieu, doit se contenter quand à présent, de donner publiquement l'assurance, qu'aussitôt que cette affaire sera réglée et la somme délivrée, les personnes intéressées seront instruites de tout ce qu'il leur importe de savoir par une publication insérée au Journal du Jura.

Berne, le 20 octobre 1830.

Au nom du Conseil Secrèt:

Le Secrétaire, DE WATTEVILLE.

Lettre de M. le Maire de Fahy, adressée au rédacteur du Journal intitulé l'*Avenir*, à Paris.

Fahy, 5 *Novembre* 1830.

MONSIEUR,

Je soussigné, Maire de la commune de Fahy en Suisse, Canton de Berne, Grand-Bailliage de Porrentruy, me vois forcé de venir, au nom de l'innocence injustement diffamée, m'élever fortement contre un article mensonger qui a paru dans votre feuille du 26 octobre dernier, et par lequel un de vos correspondans prétend que dans ma commune il y a eu des fermentations, et que les habitans demandent à redevenir français; cette insertion est fausse et calomnieuse, car à Fahy rêgne le calme le plus profond et la plus parfaite tranquillité, et les habitans sont gouvernés par des maitres trop justes et trop paternels: ils sont trop fidèles et trop dévoués à leur Gouvernement, et trop religieux observateurs de leur serment, pour former des demandes si ridicules, ou des prétentions si absurdes.

Comme je pense que vous aimez trop la vérité pour ne pas rectifier les erreurs que des hommes ennemis du repos public pourraient vous adresser, je vous prie de bien vouloir insérer la présente lettre aussitôt après sa réception, dans votre premier N.°, afin de donner le démenti à l'imposteur qui a écrit la lettre particulière qui publie cette calomnie, et lui faire voir, que s'il a craint de faire connaître son nom, moi je ne crains pas de me faire connaître et de me signer comme Maire de la commune de Fahy.

Recevez l'assurance du respect distingué avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Lapaire, *Maire*.

AVIS.

MM. les frères Block, négocians à Porrentruy, feront vendre par adjudication publique, le mardi 16 de ce mois, à dix heures du matin, à la Maison-commune à Buix, 24 fauchées de prés, situées sur ledit territoire, sous des conditions favorables.

MM. les Maires voudront bien publier de suite le présent avis.

Porrentruy, 9 novembre 1830.

Elsæsser, *Notaire et Secrétaire-baillival*.

En rectification de l'avis inséré au N.° 44 du Journal du Jura, et N.° 44, §. 12 de la feuille d'avis de Berne, le soussigné certifie que la déclaration faite au Greffe par le Sr. Ferdinand Borel, boulanger à Renan, comme tuteur des enfans de Samuel-Louis

Sagne dudit lieu, que ses pupilles n'entendaient prendre la qualité d'héritiers de ce dernier que sous bénéfice d'inventaire, ne concerne nullement ledit Sagne, mais feu le Sr. François-Louis Jacot-Parel, oncle desdites pupiles, qu'il a institués par testament ses héritiers universels. En conséquence le terme pour l'intervention des réclamations est prolongé jusqu'au 15 décembre prochain.

Donné à Courtelary, le 6 novembre 1830.

Le Greffier-baillival, BELRICHARD.

Métairie à vendre, située au ban de la commune d'Elay, dite le *Carlisberg*, consistant en maison d'habitation, grange et écuries séparées de l'habitation par le chemin public, prés, pâturages et bois, contenant en tout 141 journaux 140 perches 96 pieds, retenue en bail par Conrad Alliman.

Les mises seront reçues au Greffe-baillival de Moutier, le Mercredi 1.er décembre prochain, dix heures du matin.

S'adresser au soussigné pour plus amples renseignemens.

Moutier, le 8 novembre 1830.

Le Secrétaire-baillival, BOLL.

M. Amédée Schaffter, chef-de bataillon, demeurant à Moutier, conjointement avec M.me veuve de feu M. Sigismond Imer, vivant Pasteur, domicilié à Tavannes, feront vendre publiquement dans le domaine qu'ils possèdent aux Convers, commune de Renan, une centaine de pieds de bois marqués, essence de sapin et fie, de la plus belle crue, propres pour planches et charpente, et pouvant être exportés dans un autre Canton. Cette vente aura lieu par pièce ou par lots de 10 à 15 troncs, ou enfin en bloc sur les lieux même, le Lundi 15 novembre courant, dès les dix heures du matin.

Courtelary, le 4 novembre 1830.

Par commission:

Belrichard, Notaire.

Jeudi 18 novembre courant, M. François-Xavier Marchand, Maire à Pleigne, fera vendre en adjudication publique, en sa qualité de curateur nommé à la succession vacante de feu Catherine Joray, de Pleigne, décédée à Séprais, un pré au Mégolis, ban dudit Pleigne. Les créanciers de ladite succession vacante sont invités à donner, jusqu'au premier décembre prochain, au curateur, leurs réclamations constatées, sous peine de perdre leurs droits.

Courtételle, 8 novembre 1830.

Comte, Notaire.

Le public est prévenu, qu'à la requête des héritiers de feu le Sr. Pierre Joseph Breton, en son vivant meunier a Boncourt;

Il sera le Lundi 13 décembre prochain, dix heures du matin, à Boncourt, en la maison ci-après désignée, procédé devant M.e Kohler, Notaire de Bailliage à Porrentruy, à la vente volontaire par adjudication publique:

1.° D'un moulin avec habitation, grange, écuries, remise, jardin et verger, le tout d'une assise et contenance de 107 perches, situé au milieu du village de Boncourt;

2.° D'une chenevière de 52 perches, lieu dit *au champ du Tillot*;

3.° D'un pré d'un journal 100 perches, lieu dit *rière la Ribe*.

4.° D'un pré de 36 perches, lieu dit *es Sassattes*.

Le tout ban de Boncourt.

Les amateurs pourront prendre connaissance des conditions de l'enchère en l'étude dudit Notaire.

Porrentruy, le 9 novembre 1830.

KOHLER, *Notaire de Bailliage.*

A vendre ou à amodier, à Charmoille, Grand-Bailliage de Porrentruy, à des conditions favorables, la forge de la Touillère, ayant trois martinets et une Tréfilerie pour pointes de Paris, l'une et l'autre en bon état, assorties de nombreux outils; plus, les divers bâtimens et terrains à cultiver, qui en dépendent.

S'adresser, pour de plus amples informations, à M. Gindra, Maire à Pleujouse, avec qui on pourra traiter.

Messieurs les Maires sont priés de donner la plus grande publicité au présent avis.

Première publication, fixée au 11 Janvier 1831.

Biens-fonds épars à vendre par expropriation forcée;

Sur Henri Charmillot, dit Thieblo, cultivateur, demeurant et domicilié à Rebeuvelier,

SAVOIR:

1. Une chenevière, située lieu dit dos les œuches, section B, N.° 190.
2. Une autre chenevière, située lieu dit es œuches, section B, N.° 235.
3. Un champ, situé lieu dit dos la Baume, section B, N.° 305.
4. Un autre champ, au même lieu, sect. B, N.° 310.
5. Un pré, situé lieu dit Petit-Essert, sect. B, N.° 435.
6. Un autre pré, situé lieu dit es Esserts, sect. B, N.° 471.
7. Un verger, situé lieu dit Clos-Thevenat, sect. E, N° 48.
8. Un champ, situé lieu dit aux Journaux, sect. C, N.° 247.
9. Un champ, situé lieu dit la Milière, sect. C, N.° 390.
10. Un champ, situé lieu dit Champ-Pettier, sect. C, N.° 438.
11. Un champ, situé lieu dit Ste.-Croix, sect. C, N.° 444.
12. Un pré, situé lieu dit Long-Pré, sect. C, N.° 518.
13. Un champ, situé lieu dit Neuf-Champ, sect. C, N.° 554.
14. Un champ, situé au même lieu, sect. C, N.° 581.
15. Un champ, situé lieu dit es Frêtes, sect. C, N.° 773.
16. Un champ, situé lieu dit la Deriere, sect. C, N.° 789.
17. Un pré, situé lieu dit Cheymnatte, sect. C, N.° 945.
18. Un pré, situé lieu dit Forné, sect. C, N.° 986.
19. Un pré, situé lieu dit près de Courroux, sect. C, N.° 1006.
20. Un pré, situé lieu dit Petits-Prés, sect. C, N.° 1035.
21. Un pré, situé lieu dit au Brue, sect. C, N.° 1070.
22. Un pré, situé au même lieu, sect. C, N.° 1086.
23. Une pièce de terre nature de forêt, située lieu dit dos Grangeatte, sect. C, N.° 621.
24. Et un verger, situé lieu dit es Gros-Clos, non inscrit au cadastre.

Tous les immeubles ci-dessus sont situés dans la banlieue de la commune de Rebeuvelier, arrondissement du Bailliage de Delémont, Canton de Berne, jouis et cultivés par Henri Charmillot, dit Thieblo demeurant audit Rebeuvelier.

La Saisie en a été faite à la requête du Sr. Salomon Gobat, cultivateur, demeurant et domicilié à Crémine, Bailliage de Moutier, sur ledit Henri Charmillot, dit Thieblo, cultivateur demeurant à Rebeuvelier, Bailliage de Delémont, Canton de Berne, suivant procès-verbal de l'huissier Koller, demeurant audit Delémont, le 1.er octobre 1830, enregistré.

Une copie dudit procès-verbal a été remise à M. Joliat, Maire de la commune de Rebeuvelier, et une autre copie à M. Helg, Secrétaire-baillival à Delémont, qui, tous deux ont visé l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques établi à Delémont, ainsi qu'au greffe du Tribunal dudit lieu, les 22 octobre dernier et 3 novembre courant.

La première publication du cahier des charges pour la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Delémont, le Mardi onze janvier 1831, neuf heures du matin.

Le Sr. Alexis Imhoff, agent de droit, demeurant à Delémont, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

Delémont, le 4 novembre 1830. Signé A. Imhoff; *Agent de droit.*

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 26. October 1830.
Mittelpreis von einem Mäß
Kernen . . . 22 btz. 5 2/5 rap.

Roggen . . .	13 btz. 5 rp.	— 16 btz. 5 rp.
Gerste . . .	8 btz. 5 rp.	— 11 btz. 0 rp.
Haber der Mütt	48 „ 0 „	— 86 „ 0

Prix des grains au marché de Berne, du 26 Octobre 1830.
Prix moyen du boisseau
Epeautre égrugé, 22 bz. 5 2/5 rap.

Seigle, . . .	13 bz. 5 rp.	— 16 bz. 5 rp.
Orge	8 bz. 5 rp.	— 11 bz. 0 rp.
Avoine (le tac)	48 » 0 »	— 86 0

Geraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 5. November 1830.
Preis von einem Sack.

Kernen. . .	17 Fr. 6 Btz.	— 24 Fr. 2 Btz.
Roggen . .	00 „ 0 „	— 00 „ 0
Gerste . . .	0 „ 0 „	— 0 „ 0
Blieben stehen Säck	948.	

Prix des grains au marché de Bâle, du 5 Novembre 1830.
Prix du sac.

Epeautre égrugé,	17 fr. 6 bz.	— 24 fr. 2 bz.
Seigle, . . .	00 » 0 »	— 00 » 0
Orge, . . .	0 » 0 »	— 0 » 0

Le nombre de sacs non vendus est de 948.

Kornmarkt-Preis.
Pruntrut, den 11. November 1830.

	Das Bern-Mäs. Batz.	Rap.
Mittel-Preis.		
Kernen.	22	—
Mischelkorn	16	—
Haber	5	—
Gersten	12	—
Paschi	—	—
Wicken	—	—
Erbsen	22	—
Delsperg, den 10. November 1830.		
Kernen	21	5
Roggen	—	—
Gersten	13	—
Erbsen	24	—
Linsen	20	—

PRIX DES GRAINS.
Porrentruy, du 11 Novembre 1830.

	La mesure de Berne. Batz	Rap.
Prix moyen.		
Epeautre égrugé	22	—
Epeautre mélangé	16	—
Avoine	5	—
Orge	12	—
Boige	—	—
Vesces	—	—
Pois	22	—
Delémont, du 10 Novembre 1830.		
Epeautre égrugé	21	5
Seigle	—	—
Orge	13	—
Pois	24	—
Lentilles	20	—

TAXE DU PAIN ET DE LA VIANDE.

		Rap.
Porrentruy:	Pain blanc, la livre, .	14
	— mi-blanc, id. . .	12
	— bis, id. . .	10
	Le bœuf, la livre, . .	23
	Le veau, id. . . .	23
	Le mouton, id. . . .	23

		Rap.
Delémont:	Pain blanc, la livre, . .	15
	— mi-blanc, id. . . .	13
	— bis, id. . . .	11
	Le bœuf, la liv., . . .	22½
	Le veau, id. . . .	20
	Le mouton, id. . . .	22½
	La Vache, id. . . .	15